

date de dépôt : **19/08/2022**
demandeur : **SCI DU MARCEL**
représentée par **M. MICHEL Patrick**
pour : **Construction d'une maison individuelle**
adresse terrain : **rue des Cadolles Le Berthoux 71440 Montret**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTRET

Le maire de MONTRET,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/08/2022 par SCI DU MARCEL représentée par Monsieur MICHEL Patrick demeurant 130 Impasse des Seurres , 71440 JUIF ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé rue des Cadolles Le Berthoux, 71440 Montret ;
- pour une surface de plancher créée de 88.04 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28/09/2022 ;

Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/07/2010, modifié les 20/04/2011, 23/10/2013, 04/04/2014 et révisé le 16/03/2018 ;

Considérant que le projet se situe en zone UN du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) en date du 21/10/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable (Bresse Saône chez SOGELINK) en date du 02/11/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.

- La construction sera raccordée aux réseaux EAU, ELECTRICITE aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.
- La puissance de raccordement au réseau public d'électricité est de 12kVA.
- Les frais de branchement sont à la charge du titulaire du présent permis de construire.
- En application de l'article UN4.4, les branchements d'électricité et de téléphone doivent être installés en souterrain ou intégrés au bâti.
- L'installation d'assainissement autonome devra être réalisée conformément aux prescriptions contenues dans le rapport qui vous a été remis par le responsable du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 13/09/2022.

Article 3

La présente décision pourra donner lieu à la perception de la Taxe d'Aménagement et/ou de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants vous seront notifiés ultérieurement par les services de l'Etat, le cas échéant.

Fait à MONTRET, le 19/11/2022

Le Maire,



Stéphane BESSON

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
19/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux

Remis le 19/11/2022